

# Politique lanceurs d'alerte Moore

## CONTENU

Politique lanceurs d'alerte Moore .....	1
1. Introduction .....	2
2. Définitions .....	2
3. Champ d'application.....	4
3.1. Que peut-on signaler ?.....	4
3.2. Qui peut faire un signalement ?.....	5
4. Moyens de rapportage .....	5
4.1. Signalement interne .....	5
4.2. Signalement externe .....	6
4.3. Divulgence publique.....	8
5. Déroulement de l'enquête après un signalement interne.....	8
6. Confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	11
7. Protection.....	12
7.1. Conditions pour bénéficier de la protection.....	12
7.2. Protection sous forme d'interdiction de représailles.....	13
7.3. Si l'auteur de signalement devient quand même victime de représailles .....	13
7.3.1. Signalement interne.....	13
7.3.2. Procédures judiciaires .....	13
8. Mesures de soutien.....	13

### Importance de cette politique :

*Ce document reflète la politique de Moore Belgium, inscrite à la BCE sous le numéro 0406.878.277, ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Esplanade 1, boîte 96, et les sociétés qui y sont liées. Dans cette politique le groupe Moore est appelé tout simplement « Moore ». Cette politique peut, à la seule initiative de Moore et sans que cela puisse être considéré comme illicite, être adaptée en fonction de changements dans la réglementation ou dans la politique de Moore. Les collaborateurs seront informés en temps utile de tels changements.*

## 1. Introduction

- a. La présente politique a été élaborée en conformité avec les lois et règlements applicables en matière de protection des lanceurs d’alerte, à savoir :
  - ▶ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union ;
  - ▶ Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l’Union ou au droit national constatées au sein d’une entité juridique du secteur privé (ci-après : loi lanceurs d’alerte).
- b. A travers cette politique, Moore vise à fournir une **transparence** à ses collaborateurs et aux tiers sur les canaux existants pour signaler des irrégularités (présumées) au sein de Moore. De cette manière, Moore espère réduire les obstacles au signalement d’actes répréhensibles. En outre, cette police offre une **protection** au lanceur d’alerte ou auteur de signalement. Moore garantit à ses collaborateurs une enquête indépendante et confidentielle à la suite d’un éventuel signalement.
- c. La présente police n’impose **aucune obligation de signalement** à ses collaborateurs et/ou à des tiers ; la possibilité de faire un signalement est offerte, sans obligation aucune.

## 2. Définitions

**Violations** : actes ou omissions qui sont illicites, qui ont trait à certains domaines et qui vont à l’encontre de l’objet ou de la finalité des règles dans ces domaines ;

**Informations sur les violations** : informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que concernant les tentatives de dissimulation de telles violations ;

**Signalement ou signaler** : communication orale ou écrite d’informations sur des violations ;

**Signalement interne** : communication orale ou écrite d’informations sur des violations au sein d’une entité juridique du secteur privé ;

**Signalement externe** : communication orale ou écrite d'informations sur des violations au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes ;

**Divulgateur public ou divulguer publiquement** : mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur les violations ;

**Auteur de signalement** : personne qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations ;

**Contexte professionnel** : activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalent de telles informations ;

**Facilitateur** : personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide doit être confidentielle ;

**Personne concernée** : personne physique ou morale mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée ;

**Représailles** : tout acte ou omission direct ou indirect suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement ;

**Signalement anonyme** : signalement dont personne, pas même le récepteur, ne connaît l'identité de son auteur ;

**Gestionnaire de signalement** : personne ou service impartial autorisé à assurer le suivi des signalements, maintenir la communication avec l'auteur de signalement, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un retour d'information et, le cas échéant, à recevoir les signalements.

### 3. Champ d'application

#### 3.1. Que peut-on signaler ?

a. Par le biais du canal de signalement mis à disposition par Moore sur son intranet (Touch), des violations ou des informations sur des violations peuvent être signalées concernant les **domaines suivants** :

- ▶ marchés publics ;
- ▶ services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- ▶ sécurité et conformité des produits ;
- ▶ sécurité des transports ;
- ▶ protection de l'environnement ;
- ▶ radioprotection et sûreté nucléaire ;
- ▶ sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- ▶ santé publique ;
- ▶ protection des consommateurs ;
- ▶ protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes informatiques ;
- ▶ violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ou relatives au marché intérieur ;
- ▶ lutte contre la fraude fiscale ;
- ▶ lutte contre la fraude sociale.

b. Ne tombent **pas sous le champ d'application** de la politique lanceur d'alerte :

- ▶ les plaintes en matière de violence, de harcèlement et de comportement sexuel non désiré ;
- ▶ les signalements sur la base d'informations couvertes par le secret médical ;
- ▶ les plaintes concernant la prestation de services de Moore (par exemple des plaintes concernant des factures) ;
- ▶ les plaintes concernant la situation d'emploi (salaire impayé, salaire non conforme, obligation de faire des heures supplémentaires, interdiction de travailler les dimanches et jours fériés, travailler dans des situations dangereuses ou insalubres, etc.) et qui ne sont pas de l'ordre de la fraude sociale.

Pour signaler l'un des cas susmentionnés, les canaux existants peuvent être utilisés tels que, dépendamment du signalement, la personne de confiance

figurant dans le règlement de travail, le service des RH ou le gestionnaire de dossier du client.

### 3.2. Qui peut faire un signalement ?

Tous les travailleurs, contractants et tiers qui sont liés à Moore et qui ont obtenu des informations sur des violations dans un **contexte professionnel** peuvent faire un signalement. Il s'agit entre autres des **personnes suivantes** :

- ▶ les travailleurs ;
- ▶ les travailleurs d'un sous-traitant ;
- ▶ les indépendants ;
- ▶ les actionnaires ou administrateurs ;
- ▶ les stagiaires ;
- ▶ les bénévoles qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel ;
- ▶ les anciens travailleurs ;
- ▶ les postulants.

## 4. Moyens de rapportage

L'auteur de signalement dispose de **3 manières** pour faire un signalement. Même si cela n'est pas obligatoire, Moore estime souhaitable de passer d'abord par les canaux de signalement internes.

### 4.1. Signalement interne

Le **canal de signalement interne** est la plate-forme de signalement **Whistleblower Software** fournie par une société externe sous la forme d'une application basée sur le Web où **l'auteur de signalement peut faire un signalement par écrit ou oralement**. Moore et ses sociétés liées collaborent pour gérer, enquêter et assurer le suivi des signalements. Lorsque un signalement est fait, il sera demandé d'indiquer de quelle Business Unit le signalement provient ou à quelle Business Unit il se rapporte. Le terme « Business Unit » n'est pas une notion juridique mais une dénomination connue au sein de Moore pour désigner le département au sein duquel l'activité est exercée.

La **fonction de gestionnaire de signalement** est occupée en interne par Irene Timmermans de Accountancy. Dans le cas d'un signalement visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le gestionnaire de signalement a le droit de partager le signalement avec l'AMLCO (coordinateur interne de la

réglementation anti-blanchiment) de Moore et/ou la personne responsable au plus haut niveau de l'application de la réglementation anti-blanchiment. Pour d'autres signalements, le gestionnaire de signalement coopérera avec les personnes désignées de la Business Unit concernée dans le cadre de l'enquête.

En cas d'ambiguïté ou de questions supplémentaires par rapport au signalement, le gestionnaire de signalement peut demander des informations complémentaires à l'auteur de signalement. L'auteur de signalement a également la possibilité de contacter le gestionnaire de signalement à tout moment pour demander une concertation sur le signalement.

La confidentialité de l'auteur de signalement et du signalement est garantie à tout moment.

#### 4.2. Signalement externe

Outre le canal de signalement interne, l'auteur de signalement peut utiliser un canal de signalement externe. Il peut le faire après avoir d'abord fait un signalement par le canal de signalement interne, ce qui n'est pas obligatoire mais souhaitable. Un auteur de signalement peut donc également s'adresser directement à l'une des autorités désignées. Ces instances peuvent recevoir des signalements, fournir un retour d'information et vont assurer le suivi du signalement.

A la demande de l'auteur de signalement, ces autorités assistent les personnes concernées vis-à-vis de toute autorité administrative ou judiciaire impliquée dans leur protection contre les représailles et, de ce fait, peuvent notamment confirmer que cette personne a effectué un signalement conformément à la loi.

Voici la liste des autorités publiques compétentes :

Marchés publics	Service des Marchés publics du SPF Chancellerie du Premier Ministre
Services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	FSMA pour les règles visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2002, BNB pour les règles visées aux articles 12bis et 36/2 de la loi du 22 février 1998, Collège de supervision des réviseurs d'entreprise

	pour les règles visées à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016
Sécurité et conformité des produits	SPF Economie, SPF Santé publique, AFMPS, IBPT, SPF Mobilité
Sécurité des transports	SPF Mobilité, Autorité nationale pour la Sécurité maritime
Protection de l'environnement	SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Environnement Brussels, CREG, Direction générale de l'Energie, ACER
Radioprotection et sûreté nucléaire	Agence fédérale de Contrôle nucléaire
Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux	AFSCA, SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
Santé publique	Sciensano, SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, AFMPS, Commission fédérale « Droits du patient »
Protection des consommateurs	SPF Economie
Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information	Autorité de Protection des Données, CCB, CEPD

A défaut d'autorité désignée, l'autorité désignée est le Médiateur fédéral, que l'on peut contacter de plusieurs façons :

- en complétant le formulaire de signalement : <https://www.federaalombudsman.be/fr/formulairesignalement>
- en envoyant un e-mail : [integrite@mediateurfederal.be](mailto:integrite@mediateurfederal.be)

- en prenant rendez-vous : envoyer un e-mail à [integrite@mediateurfederal.be](mailto:integrite@mediateurfederal.be) ou appeler le numéro 0800 999 61 pour prendre rendez-vous avec un membre du Centre Intégrité.

### 4.3. Divulgence publique

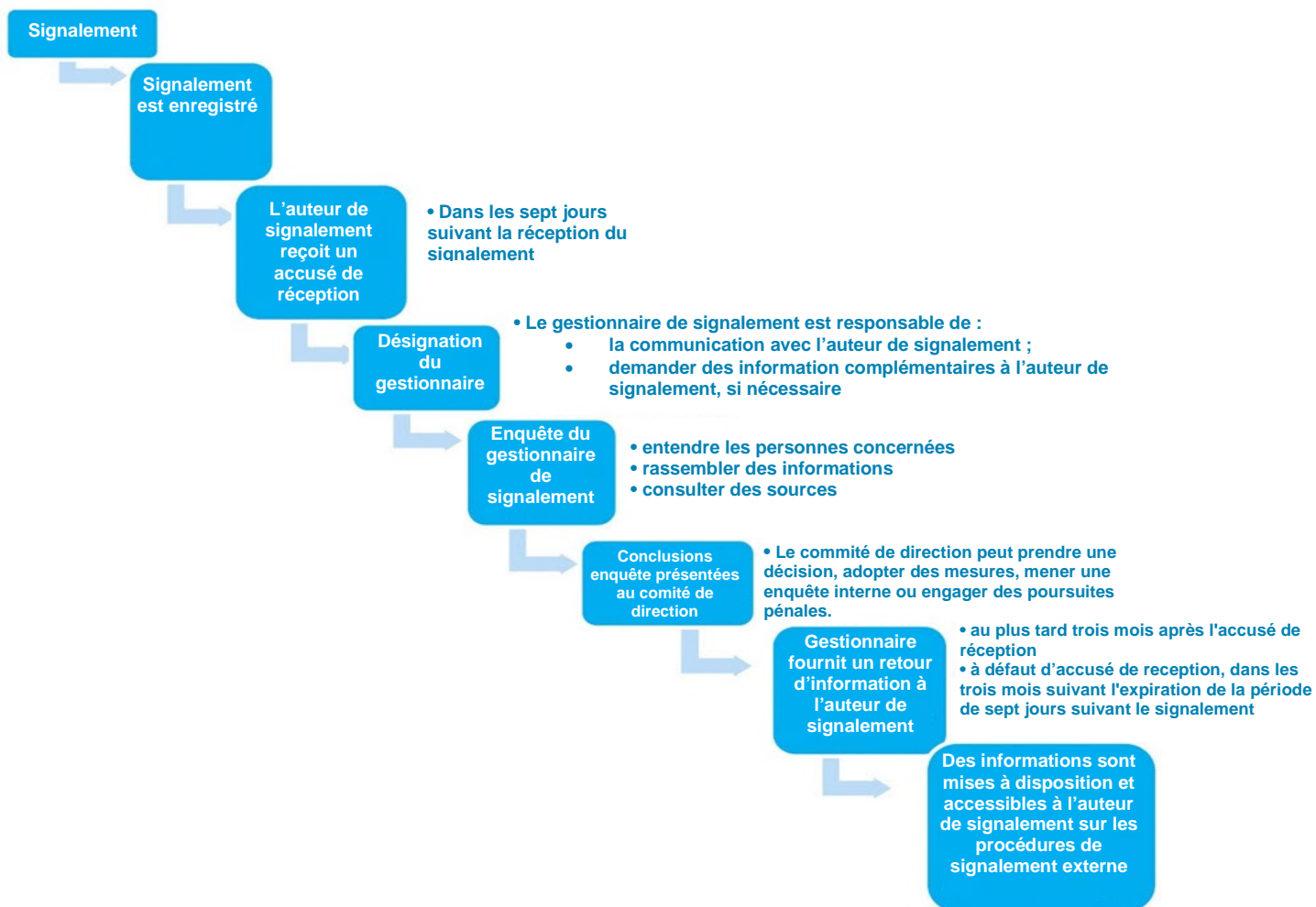
Un auteur de signalement qui fait une divulgation publique ne peut bénéficier d'une protection que dans certains cas. Tout d'abord, l'auteur de signalement doit d'abord avoir effectué un signalement interne et externe, ou avoir immédiatement effectué un signalement externe suite auquel aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais spécifiés. En outre, l'auteur de signalement doit avoir des motifs raisonnables de croire que :

- la violation peut représenter un danger imminent ou réel pour l'intérêt public ; ou
- il existe un risque de représailles en cas de signalement externe ; ou
- il est peu probable que la violation soit remédiée, en raison des circonstances particulières de l'affaire (par exemple, des preuves peuvent être retenues ou détruites...).

## 5. Déroulement de l'enquête après un signalement interne

La procédure déclenchée suite à un signalement peut être représentée comme suit :





1. L'auteur de signalement fait un **signalement** sur le canal dédié.
2. Le **signalement** est enregistré par la plate-forme, avec la date à laquelle il a été fait.
3. Dans les sept jours suivant la réception, l'auteur de signalement reçoit un **accusé de réception** du signalement.
4. Dès réception du signalement, le **gestionnaire de signalement est désigné**. Cette personne est responsable de la communication avec l'auteur de signalement et mènera l'enquête.
5. Au cours de **l'enquête**, ce gestionnaire de signalement vérifiera l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, assurera le suivi du signalement et remédiera aux violations signalées si nécessaire.

À ce titre, le gestionnaire de signalement est autorisé à lancer une enquête de manière indépendante. Il peut :

- entendre les personnes concernées ;
- rassembler des informations ;
- consulter des sources.

Sur la base de ces actes d'enquête, le gestionnaire de signalement doit vérifier l'exactitude des allégations formulées dans le signalement. Lors de cette collecte d'informations, la confidentialité des personnes concernées est protégée.

6. Le **gestionnaire de signalement présente ses conclusions par écrit au comité de direction**. Ce n'est que si le signalement concerne un membre du comité de direction que le signalement est adressé au président du comité de direction. Le comité de direction prend une décision et prend éventuellement des mesures sur la base du signalement de l'auteur de signalement. En fonction des constatations faites par le gestionnaire de signalement, une enquête interne peut être lancée ou Moore peut déposer une plainte pénale.
7. Une fois l'enquête terminée, le gestionnaire de signalement donne un **retour d'information** à l'auteur de signalement sur le suivi prévu et les raisons qui le motivent, les mesures prises pour vérifier la véracité des allégations et les mesures prises pour remédier à la violation. Tant l'auteur de signalement que les

personnes concernées sont informés de la clôture de l'enquête. L'auteur de signalement recevra un message lui indiquant que le retour d'information est prêt et qu'il peut le lire sur la plate-forme. Cela se fera au plus tard trois mois après l'accusé de réception ou dans les trois mois suivant l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

## 6. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le signalement et le traitement d'un signalement sont toujours effectués dans le respect du **secret et de la confidentialité**.

Les **coordonnées de l'auteur de signalement restent confidentielles**. L'auteur de signalement a également la possibilité de faire un signalement de manière anonyme. En outre, les **membres du personnel non autorisés** n'ont pas accès au canal de signalement interne.

En outre, **l'identité de l'auteur de signalement et des tiers impliqués** (facilitateur, tiers liés à l'auteur et susceptibles d'être victimes de représailles dans un contexte professionnel) sera traitée de manière confidentielle. Il en va de même pour toute autre information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité de l'auteur du signalement. L'identité de l'auteur de signalement et des tiers impliqués n'est connue que du gestionnaire de signalement, sauf si l'auteur de signalement l'en dispense par écrit. L'obligation de confidentialité à l'égard des tiers impliqués prend fin lorsque la procédure d'enquête est terminée.

En échange de ce secret et de cette confidentialité, l'auteur de signalement est invité à **gérer son signalement de manière confidentielle** et à ne pas le divulguer, ni directement ni par l'intermédiaire de tiers, jusqu'à ce que le gestionnaire de signalement ait notifié la fin de l'enquête.

Tout **traitement de données à caractère personnel** dans le cadre d'une procédure de signalement interne est effectué conformément au règlement européen 2016/679 ou au règlement général sur la protection des données (RGPD) et conformément à la politique de confidentialité de Moore, que vous pouvez consulter [ici](#). Pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de lanceur d'alerte, Moore

est considéré comme le responsable de traitement. Chaque signalement est enregistré dans un registre prévu à cet effet. Pour organiser son canal de signalement interne, Moore collabore avec un prestataire de services externe (Whistleblower Software Aps), qui agit en tant que sous-traitant externe. Tant Moore que son sous-traitant externe offrent les garanties appropriées en matière de confidentialité et de sécurité. Les données à caractère personnel ne seront traitées qu'au sein de l'Union européenne.

## 7. Protection

### 7.1. Conditions pour bénéficier de la protection

Un auteur de signalement peut invoquer des mesures de protection s'il avait des **motifs raisonnables** de croire que les **informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et entraînent dans le champ d'application de la présente politique**, à condition que les **procédures correctes** de signalement interne ou externe ou de divulgation aient été suivies.

Les **facilitateurs et les tiers** associés aux auteurs de signalement peuvent également bénéficier des mesures de protection décrites ci-dessous s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que l'auteur de signalement relevait du champ d'application de la protection de la présente police.

S'il s'avère que le **signalement est incorrect ou infondé**, l'auteur de signalement bénéficie toujours de la protection si ce **signalement a été fait de bonne foi**. L'entreprise ne peut donc pas obtenir de dommages-intérêts de la part de l'auteur de signalement. L'auteur de signalement est exonéré de toute responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

En outre, les auteurs ne peuvent être tenus responsables de l'acquisition ou de l'accès à **l'information signalée ou divulguée**, à moins que cette acquisition ou cet accès ne constitue en soi une infraction pénale.

Le droit applicable reste en vigueur en ce qui concerne toute autre responsabilité potentielle des auteurs de signalement découlant d'actes ou d'omissions **non liés au signalement ou à la divulgation ou qui n'étaient pas nécessaires à la divulgation d'une violation**.

Un auteur de signalement qui a **intentionnellement fait un signalement manifestement infondé**, et qui a donc illégalement utilisé la procédure de signalement de cette politique, risque une sanction.

## 7.2. Protection sous forme d'interdiction de représailles

Si l'auteur de signalement, le facilitateur ou un tiers associé à l'auteur remplit les conditions susmentionnées, il bénéficiera d'une **protection contre tout traitement inéquitable, décision défavorable ou représailles**.

## 7.3. Si l'auteur de signalement devient quand même victime de représailles

### 7.3.1. Signalement interne

Si l'auteur de signalement s'estime victime de représailles, il peut toujours le **signaler au service des RH**. Cela permet de trouver une solution au sein de Moore.

### 7.3.2. Procédures judiciaires

En outre, un auteur de signalement qui s'estime victime de représailles peut toujours avoir recours à des procédures judiciaires.

## 8. Mesures de soutien

**Toute personne souhaitant faire un signalement a droit à :**

- des informations et des conseils sur les procédures et les voies de recours qui protègent contre les représailles ainsi que sur les droits de la personne concernée ;
- un soutien technique, psychologique et social.

**L'Institut fédéral de protection et de promotion des droits de l'homme** joue un rôle important dans la mise en place et le soutien de ces mesures. On peut donc s'adresser à cet organisme.